

AFFAIRES LOCALES (LIGNES)
(Répertoire L. L.)

CHEMIN DE FER
du Nord
TRAVAUX ET SURVEILLANCE

Section N° 8 Ligne d *St Quentin à Equelines.*

Subdivision N° *12*

TERRAINS & IMMEUBLES

Liasse N°

Aliénations

Sous-liasse N°

Cne de Landreux

Dossier N° *2/*

La Cne

Répertoriée également à :

Son	Sub.

Registre d'ordre

Année 1909 Nos *1096*
Année 1910 Nos *957*
Année 1911 Nos *5616*
-d°- 1912 N° 2466

N° des Pièces	DATES des Pièces	EXPÉDITEUR	ANALYSE SOMMAIRE	DESTINATAIRE	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
	1909					
1	5 Juin	Petit	proc de faire le nécessaire pour la rétrocession de 2 terrains à la C ^{ne} de Landreux.	Rosignol	1	✓
	1910					
2	13 Janvier	Petit	propose de reprendre la question.	d°		✓
3	21 "	Lefebvre	indique à quelles conditions la C ^{ne} consentirait la cession du terrain.	Maire de Landreux		✓
4	25 "	Maire de Landreux	soumettra la question à la première réunion du Conseil Municipal.	Lefebvre		✓
5	10 Mai	Labarre	Adresse projet de lettre au Maire de Landreux pour réclamer copie de la délibération.	Lefebvre	1	✓
6	11 d	Lefebvre	Prie de lui adresser une copie de la délibération.	Maire de Landreux		✓
7	2 Août	Maire de Landreux	informe que le Conseil M ^{al} n'a pas accepté l'exonération des droits de voirie.	Lefebvre		✓
8	27 "	Lefebvre	joint à 7, demande que le prix du m ² soit porté de 2 à 3.	Maire de Landreux		✓
9	13 "	C ^{ne} Maire de Landreux	le Conseil M ^{al} a décidé d'exonérer la C ^{ne} des droits de voirie et de frais d'acquisition d'eau au droit du terrain.	Lefebvre		✓

J. Courcier, Paris N° 888. (3-1909-2000)

N° des Pièces	DATES des Pièces	EXPÉDITEUR	ANALYSE SOMMAIRE	DESTINATAIRE	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
10.	17 8 ^{bre}	Maire de Landreux.	adresse la délibération du <u>Ceil Mal</u> de Landreux, approuvée par le Préfet.	Lefebvre	1	d.
11.	22	Lefebvre	prise de faire régulariser la cession	Ramond	..	d.
12.	22 Octobre 1911	Lefebvre	accuse réception du 16 et informe que M. Ramond va régulariser l'affaire.	Maire de Landreux	..	d.
13.	27 Août 1912	Rougnol	avis de la réalisation de la cession	Petit	..	d.
14.	30 janvier	Secrétaire d'Etat		Préfet	..	d.

16 2w a

22 2w 2

9.8.10 by

20 8 10 by

17-9 10 4

20 Oct

21/12 by

30/5/12

Travaux autorisés P.P. 28/10/09
au service des Ponts, Chaussées et Canaux
COMPAGNIE
du

776

Annexes

46

Valenciennes, le 5 Juin 1909

CHEMIN DE FER
du Nord

TRAVAUX & SURVEILLANCE

Réponse à la lettre

N°

7

12 exemplaires
à Landrecies
à Valenciennes
à Arras
à Lille
à Compiègne
à Amiens
à Reims
à Paris

533

NORD	
Service	
- 7 Juin 1909	
Rép ^{te} L. L.	Pièce
N° 4096	1

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

3 Annexes .

Le 19 Mars dernier, j'ai adressé à M. le Préfet du Nord une demande d'alignement pour planter une haie vive à 0,50 de la limite de la propriété de notre Domaine Privé, propriété acquise de Monsieur Holin Joseph (N°182 et 183 du Cadastre, Section B) pour la construction de la maison du chef de district de Landrecies.

Suivant arrêté ci-joint cette propriété est frappée d'alignement, et la Commune de Landrecies nous adresse une minute de l'acte de rétrocession à l'amiable, à raison de 1 Fr le M², de la surface de 34,20^m, devant être incorporée au Chemin d'Intérêt Commun N°92 du Cateau à Landrecies (Teinte rose du plan).

Cet Arrêté d'alignement frappe en même temps une surface de 35 m² du Domaine Public du Chemin de fer, à distraire du Chemin d'accès à la station (teinte

7 juin 1909
M. Labarre

3

Voici au dos note pour
M. P. L.

19 Juin 09.
Bl.

Monsieur ROSSIGNOL, Ingénieur en Chef de l'Entretien à PARIS.

bleue) restée propriété de la Compagnie .

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour la rétrocession de ces deux surfaces .

Votre tout respectueux,

Le Sous Ingénieur de la Voie
chargé du 7^{me} Arrondissement

Wess

533

~~3~~ *3*

Monsieur Petit,
Le prix de 1^{er} le m² offert par la Ville de Loudeac
est insuffisant; il y a lieu de lui demander notre
prix de revient, sans bénéfice, soit 2^e le m² terrain,
plus une indemnité de 20⁺ pour la tonne actuelle.
Si la Ville n'acceptait pas ces conditions, nous
renoncions à la plantation d'un nouveau terrain,
et nous restions dans la situation actuelle.
En ce qui concerne la surface bleue à votre
place et dépendant du chemin d'accès à la Station,
comme elle est à l'état de chemin, il n'y a pas
à s'en préoccuper.

19 Juin 09

L. Ingénieur en Chef

Pt.
A

X
↑

Monseigneur l'Evêque
Valenciennes, le 23 Juillet 1909

Monsieur l'Ingénieur en chef,

J'ai fait connaître au maire de Valenciennes les conditions
fixées par votre note ci contre du 19 Juin dernier.

Le maire, dans la lettre ci jointe du 16 courant, nous informe
qu'il ne peut dépasser le prix de 15 francs (15) et qu'il ne peut intervenir
dans la question de la haie. Il est bien vrai que cette haie a été
exécutée, lors de la construction de la maison du chef de district, par permission
d'approvisionnement des matériaux.

Etant donnée la faible superficie de terrain, je suis d'avis de
ne pas résister et d'accepter le prix qui nous est offert (15.000 fr.)

Notre tout respectueux
L'Ingénieur de la Voir

4
533
24 juillet 1909
M. Labarre

ecy

Monsieur l'Ingénieur en chef

Monsieur l'Ingénieur en chef Leptue n'insiste pas pour la Co. de la
haie, mais maintient le prix de 2^e si le maire n'accepte pas,
nous nous laisserons exprimer et réclamerons telle somme que nous
jugerons bien utile, mais de beaucoup supérieure à celle de 2^e réclamée
en vue d'une transaction amiable.

M. Petit
27 juillet 1909

27 juillet 1909
Le Chef du Service des Eaux
Mantien rempli

R. S. V. P

En retour par ordre à
Messieur l'Ingénieur en chef,
Son tout respectueux
L'Ingénieur de la Voie

29-7-09
4

31 juillet 1909
18 m Cabane

Vu: à classer en attendant les formalités
d'expropriation

2 août 1909.
Le Chef du Service des Expropriations

Martin Fleury

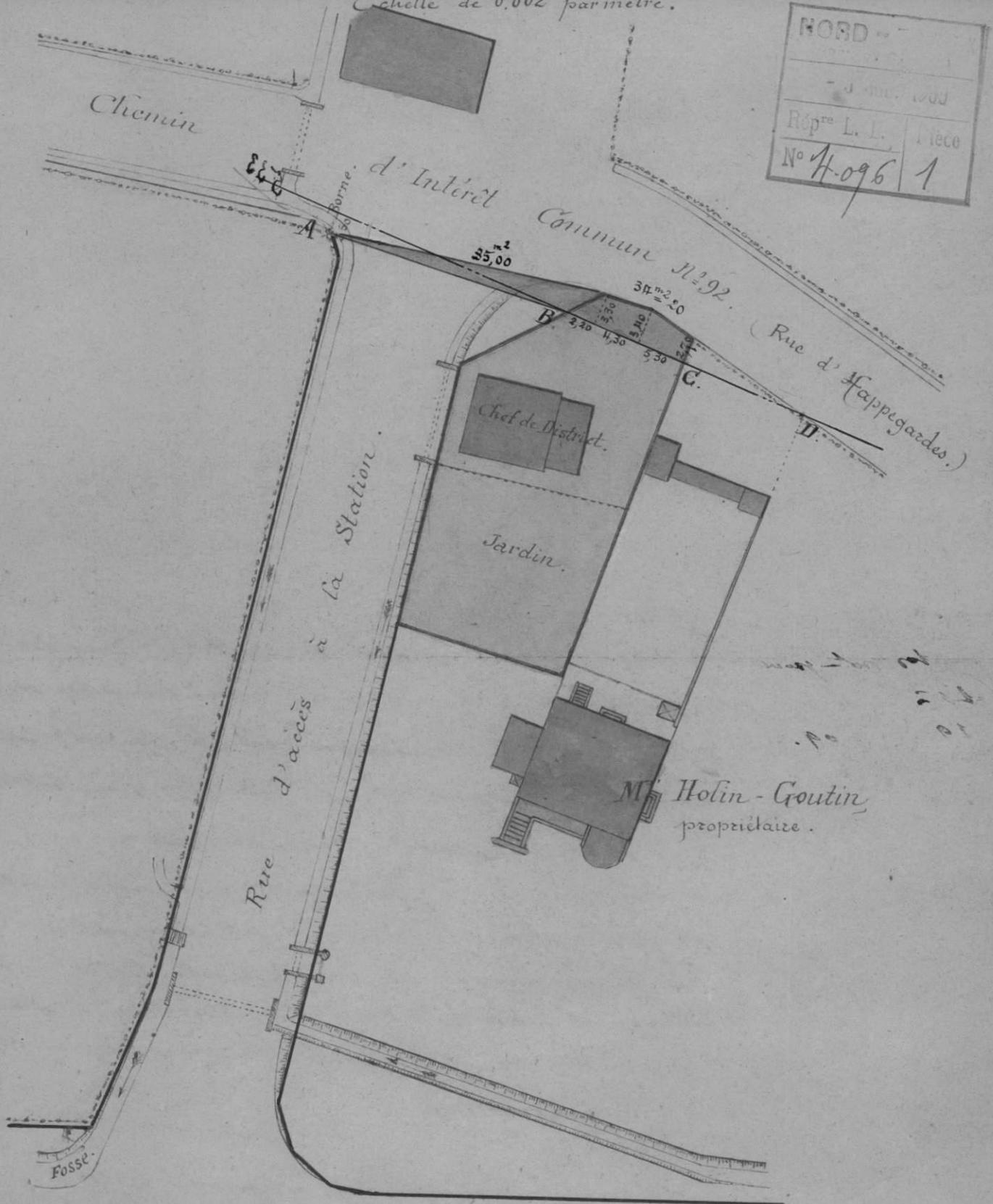
CLASSER

ANNEXE Commune de Landrecies.

Plan d'alignement du Chemin d'I.C. N°92 du Cateau à Landrecies.

Echelle de 0,002 par mètre.

NORD	
J. M. 1000	
Rep ^{re} L. L.	1 pièce
N° 4-096	1



Chemin d'accès à la Station.

Annexe à la Petite de M. Petit
à M. Rossignol du 5 Juin 1909.

DÉPARTEMENT
du Nord.

Monsieur Reing,
Remplit 1^{re} et 2^e.
renvoyé à Agence
13-6-09

ANNEXE

SERVICE DES CHEMINS VICINAUX.

ARRONDISSEMENT

d'Arvesnes

Minute

VENTE AMIABLE

COMMUNE

de Landreies

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE VAUX

(En exécution de la loi du 3 mai 1841).

CHEMIN (1) d'intérêt commun

N° 92

de Lataen à Landreies

VAUX	
- 5 AVRIL 1909	
Rép ^{re} L. I.	Pièce
N° 4.096	1

N° — DE RÉPERTOIRE DE
LA MAIRIE

L'an mil huit cent quatre-vingt-
, le
devant nous, *Deloffre Paul*, Maire de la
commune de *Landreies* agissant en notre qualité,
pour le compte de cette commune conformément à l'article 19 de
la loi du 5 avril 1884 (2),

(1) De grande communica-
tion, ou d'intérêt commun,
ou vicinal ordinaire.

(2) Dans le cas où le vendeur
ne sait pas signer, le Maire
doit se faire assister de deux
témoins et faire mention de
cette intervention en ces
termes : « Et assisté de..... »

(3) Si l'immeuble vendu est
un bien propre à la femme,
celle-ci devra intervenir dans
l'acte, stipulant avec l'auto-
risation de son mari; puis on
ajoutera : « Les époux sont
mariés sous le régime de...,
aux termes de leur contrat
de mariage, reçu par M^e
, notaire, à
, enregistré. » On
fera connaître si ledit contrat

A comparu (3)

demeurant à _____ et faisant
élection de domicile pour le présent acte, au secrétariat de la
Mairie, lequel a déclaré, conformément à la soumission qu'il en
a faite, vendre et céder à la commune de *Landreies*
avec toutes garanties, les immeubles dont

contient ou ne contient pas des clauses de prescriptions d'emploi ou de remploi des propres aliénés durant le mariage, et qu'il a été présenté au rédacteur de l'acte.

Les tuteurs et autres représentants des mineurs ou incapables ne peuvent signer qu'après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête. L'acte de vente devra mentionner cette autorisation.

Pour les biens des communes et des établissements publics, l'acte mentionnera l'autorisation donnée par le Conseil municipal ou le Conseil d'administration.

Aucun fondé de pouvoirs ne peut signer qu'après avoir produit une procuration régulière qui sera annexée à l'acte.

(4) Indiquer, s'il y a lieu, que l'alignement a été délivré conformément au plan général d'alignements approuvé le , ou à la décision prise pour fixer les limites du chemin à la date du par le Conseil général s'il s'agit d'un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, ou par la Commission départementale s'il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire.

la désignation suit : *vingt quatre centiares* de terrain en nature de *jardin* situé au territoire de la commune de *Sandreies* lieu dit *Happegarbes* dépendant d'une pièce d *vingt quatre* hectares

ares centiares; tenant au

nord à *chemin d'int. commun n° 92*

au midi à *M. Holin Joseph*

à l'est à *même*

à l'ouest à *chemin d'accès à la gare du Nord*

reprise au plan cadastral de la commune précitée sous le n° *182-183*

section *B* et inscrite à la matrice des rôles sous le nom

de *Holin Joseph*

lequel terrain *est* destiné aux travaux d'élargissement du

chemin vicinal *d'int. commun* n° *92* autorisés

par arrêté d'alignement (par reculement) en date du (4) *3 avril*

1909 conformément au plan général d'alignement approuvé par le Conseil Général

le *2 mai 1909* ;

Le comparant consenti que la commune se mit immédiatement en jouissance de *cet* immeuble .

Ce même immeuble appartenait au comparant, ainsi que ce dernier l'a déclaré, et ainsi qu'il résulte des titres réguliers établissant la possession, lesquels nous ont été présentés, comme (5)

Remplir par le Comm. Titres

(5) Si le vendeur n'est pas la personne dénommée à la matrice des rôles, le contrat doit indiquer comment la propriété est passée de cette personne à celle qui consent la vente.

L'origine de la propriété doit remonter jusqu'au nom de la personne inscrite à la matrice des rôles, si toutes les formalités du titre III de la loi du 3 mai 1841 ont été remplies. Dans les autres cas, la justification de propriété doit remonter à 30 ans.

La présente vente a été faite moyennant la somme de *vingt quatre francs vingt centimes* laquelle somme sera payée à qui de droit, sans intérêts, aussitôt qu'il aura été reconnu qu'il n'existe sur l'immeuble cédé ni privilèges ni hypothèques de quelque nature que ce soit. En cas d'opposition au versement des deniers entre les mains de l'ayant-droit, la somme sera versée à la Caisse des dépôts et consignations.

Le comparant renonce au droit d'inscription du privilège du vendeur. En outre, il déclare que personne ne peut réclamer d'indemnité l'occasion dudit immeuble par lui vendu, soit à titre de locataire ou fermier, soit à titre d'usufruitier ou comme ayant sur cet immeuble des droits d'habitation, d'usage ou de servitude, s'engageant à garantir la commune, s'il devenait nécessaire, de toutes réclamations qui pourraient être formulées contre elle.

Et nous, en notre qualité sus-énoncée, avons accepté la vente faite ci-dessus, ainsi que les conditions sous lesquelles elle a été consentie.

Fait en double à *Sandreies* les jours, mois et an

(6) Ou «a déclaré accepter
le présent acte, mais ne
savoir signer, les sieurs
intervenant comme
témoins, ont signé le présent
acte. »

susdits.
Lecture faite, le comparant (6)
signé avec nous

esq l'on a déclaré
et d'acquiescer au
contenu de l'acte
et d'acquiescer au
contenu de l'acte
et d'acquiescer au
contenu de l'acte

(Cachet de la Mairie)

VU :

Lille, le

188

POUR LE PRÉFET DU NORD,

Le Conseiller de Préfecture

fonc de Secrétaire-Général délégué,

Visé pour timbre et enregistré à

188 , folio

, case

Gratis.

Le Maire déclare en vertu du deuxième § de l'article 19 de la loi
du 3 mai 1841, qu'il n'y a pas lieu de remplir les formalités de la
purge des privilèges et hypothèques.

A , le

188

LE MAIRE,

DEPARTEMENT DU NORD



Ville de Landrecies



ANNEXE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

VAUX	
Rép ^{te} L. L.	Pièce
N° 4096	1

Landrecies, le 16 Juillet 1909

Le Maire de la Ville de Landrecies,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Ancien Conseiller général du Nord, à

Monsieur Remy, Chef de District à
la Compagnie des Chemins de fer du Nord
à Landrecies

Monsieur,

En réponse à la communication
que vous m'avez faite de la demande de
la Compagnie de payer 2 francs le mètre carré
de terrain rattaché au chemin d'intérêt commun
N° 92, et une indemnité de 20^{fr} pour la traie
à déplacer, j'ai l'honneur de vous faire connaître
1° qu'il ne saurait être dû d'indemnité
pour la traie, attendu que son enlèvement a
été fait par la Compagnie elle-même lorsque
celle-ci a adressé sa demande d'alignement.

Et que le Conseil Municipal a fixé à un franc
le mètre carré la valeur des terrains qui seraient
retranchés au profit des voies publiques situées
comme celle qui nous concerne en dehors de
l'agglomération principale, et que ce prix a

été fixé en conformité d'un principe légal
qui spécifie que l'indemnité des terrains ne doit
porter que sur le prix de la partie du sol
qui est enlevée et non sur la dépréciation
de la partie restante, ni sur les dépenses
et travaux occasionnés par l'alignement,
et que par conséquent le prix de 10000^f
l'hectare équivaut largement à la valeur
du terrain dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,
l'assurance de mes sentiments distingués
— Le Maire —



Date



DÉPARTEMENT
DU NORD

SOUS-PRÉFECTURE D' *Avesnes*

SERVICE VICINAL

CHEMIN
d(1) *Intérêt Commun*
N° *92*
de *Cateau*
à *Landrecies*

COMMUNE
de *Landrecies*

AUTORISATION
au *La Cie du Nord*

CONSTRUCTIONS NEUVES ;
TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS NEUVES
A L'ALIGNEMENT ;
HAIES, TROTTOIRS.

N° D'ORDRE DU REGISTRE :
de l'Ingénieur en chef, Agent voyer en chef.
de l'Ingénieur Agent voyer d'arrondissement.
2572

N° du Conducteur Agent voyer cantonal :

(1) De grande communication ou d'intérêt commun.

NOTA. — La présente ampliation doit être conservée dans les archives de la commune. Il est absolument interdit de la remettre à la partie. — L'expédition destinée au pétitionnaire doit être délivrée sur papier timbré.

A la réception du présent arrêté, avis de la décision devra être donné à l'intéressé par les soins du Maire.



Pour ampliation :
Le Sous-Préfet



Nous, Sous-Préfet de l'arrondissement de *Avesnes*
Vu la pétition en date du *19 Mars 1909* par laquelle
le *Compagnie du Nord* demande l'autorisation
de planter une haie vive sur sa propriété sise le long et à droite du Chemin d'Intérêt Commun
N° 92 au territoire de Landrecies, entre les points métriques 16.00 et 16.15
Vu le plan d'alignement homologué par décision en date du *9 Mars 1909*
Vu le rapport de MM. les Agents du Service Vicinal ;
Vu l'avis de M. le Maire de *Landrecies*
Vu la loi du 21 mai 1836, le règlement général du 16 mars 1872 et l'arrêté réglementaire sur
les permissions de voirie vicinale, en date du 21 décembre 1891 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans le
paragraphe *ci-dessus* ci-dessus indiqué dans sa demande, à charge par lui de
se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé, dont extrait est transcrit
ci-après, et aux conditions spéciales suivantes :

L'alignement à suivre est une droite partant du repère 32, situé sur la
limite séparative des propriétés *Holin Joseph* (aujourd'hui terrain privé de la Compagnie
du Nord) et du domaine de l'Etat, à la rencontre du prolongement d'une ligne
déterminée par un point pris à 3^m au devant de l'angle côté de Landrecies de la
maison *Pélu Rassez* et par un autre point situé à 14^m de distance de l'angle côté
de Landrecies de la maison *Blanchard Jules*, et aboutissant au repère 34, angle
côté du Cateau de la remise *Holin Joseph*.

ART. 2 — L'indemnité à payer par la *Commune* à raison de *trente quatre*
mètres *vingt* centièmes carrés de terrain, dépendant de *la propriété* et qui seront
réunis au *chemin*, sera ultérieurement réglée conformément aux dispositions
de l'article 279 de l'instruction générale du 6 décembre 1870 et par application de l'article 19 de la
loi du 21 mai 1836 ;

ART. 3 — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1° A M. le Maire de *Landrecies*, pour être *remise* notifiée au pétitionnaire ;
- 2° A M. l'Ingénieur Agent voyer d'arrondissement.

Fait à *Avesnes*, le *3 AVRIL 1909* 190

Le Sous-Préfet,

Signé : *Ducaud*

La Cie du Nord sous le couvert de Monsieur le Maire de Landrecies

EXTRAIT

de l'arrêté réglementaire du 21 Décembre 1891, concernant
les permissions de voirie vicinale.

CHAPITRE II.

CONSTRUCTIONS NEUVES.

Alignements par avancement

Art. 2. — Lorsque la construction sur l'alignement doit avoir pour effet de réunir à la propriété riveraine une portion de la voie publique, les Agents voyers procèdent, contradictoirement avec le pétitionnaire, au métré et à l'estimation du terrain à abandonner. Le montant de l'estimation, fixé par l'Agent voyer cantonal, est acquitté par le pétitionnaire, en vertu d'un acte de vente passé entre lui et le Maire de la commune, approuvé par le Conseil municipal et homologué par le Préfet.

Il est formellement interdit au pétitionnaire d'occuper le terrain avant d'en avoir acquitté le prix.

Le permissionnaire ne peut réclamer le tracé de son alignement, s'il n'est pas en mesure de justifier de ce paiement.

Alignements par reculement

Art. 3. — Lorsque la construction sur l'alignement aura eu pour effet de réunir à la voie publique une partie du terrain riverain, il est procédé comme ci-dessus au métré et à l'estimation qui servent de base au règlement de l'indemnité et il intervient un acte d'acquisition par la commune.

Cette indemnité n'est exigible qu'à partir du jour où, sur la demande du permissionnaire, il aura été constaté que son terrain est définitivement réuni à la voie publique et qu'il a, en outre, satisfait aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Règlement par experts du prix des terrains acquis ou cédés par les riverains.

Art. 4. — A défaut d'arrangement amiable entre l'Administration et le pétitionnaire, le prix du terrain à céder ou à acquérir est réglé conformément à l'article 279 de l'instruction générale du 6 Décembre 1870 et par application de l'article 19 de la loi du 21 Mai 1836.

Dispositions relatives en cas de reculement.

Art. 5. — Un mur mitoyen, mis à découvert par suite du reculement d'une construction voisine, est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

Le raccordement des constructions nouvelles avec des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires, dont la nature et les dimensions seront réglées par l'arrêté d'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et les ravalements :

Pour les clôtures en briques, hourdées en mortier ou plâtre avec ou sans pans de bois..... 0^m,12

Pour les clôtures en bois, avec remplissage en plâtre et plâtras, moellons, argile ou pisé..... 0^m,16

Pour les clôtures en moellons, hourdées en mortier ou plâtre sans pans de bois..... 0^m,25

Pour les clôtures en pisé et en moellons, sans mortier ou en mortier de terre, avec enduit en terre 0^m,40

Toutes liaisons entre les nouvelles et les anciennes maçonneries tendant à reconforter celles-ci, sont formellement interdites.

Aqueducs sur les fossés des chemins

Art. 6. — L'écoulement des eaux ne peut être intercepté dans les fossés des chemins vicinaux.

Les dispositions et dimensions des aqueducs, dallots ou tuyaux, destinés à rétablir la communication entre les chemins et les propriétés riveraines sont fixées par l'arrêté qui autorise ces ouvrages ; ils doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal du chemin.

Haies et clôtures.

Art. 7. — Les haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées en terre formant clôtures sont placées, savoir :

Dans les traverses, sur l'alignement fixé pour les constructions, et hors des traverses, de manière à ne pas empiéter sur les talus de déblai et de remblai du chemin.

Les haies vives sont placées à 0^m50 en arrière de ces alignements.

Avis à donner par le propriétaire et vérification des travaux.

Art. 8. — Tout propriétaire autorisé à faire une construction ou une clôture, ou à exécuter des ouvrages le long d'un chemin vicinal, ou à exécuter des ouvrages sur le sol dudit chemin, doit indiquer à l'avance à l'Agent voyer cantonal, l'époque où les travaux seront entrepris, pour qu'il puisse être procédé à une première vérification, ou, si le propriétaire le demande, au tracé de l'alignement.

S'il s'agit d'une construction en maçonnerie, le permissionnaire prévient une seconde fois l'Agent voyer cantonal dès que les premières assises au-dessus du sol sont posées.

Dans tous les cas, après l'achèvement des travaux, les agents de l'administration dressent un procès-verbal de récolement en double expédition, conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

CHAPITRE IV.

SAILLIES.

ART. 19. — La nature et la dimension maximum des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies étant toujours prise sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir du nu du mur au-dessus de la retraite du soubassement :

1° Soubassements.....	0 ^m ,05
2° Colonnes en pierre, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support	0 ^m ,10
3° Tuyaux et cuvettes, ornements en bois des devantures, grilles de boutiques et de fenêtres des rez-de-chaussée, enseignes, y compris toutes pièces accessoires.....	0 ^m ,16
4° Socles de devantures de boutiques, seuils de portes.....	0 ^m ,20
5° Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0 ^m ,22
6° Grands balcons, lanternes, transparents, attributs	0 ^m ,80

Soubassements, colonnes, pilastres, ferrures, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, tuyaux de descente, cuvettes, ornements en bois des devantures, grilles, enseignes, socles, seuils, petits et grands balcons, lanternes, transparents, attributs, auvents et marquises, bannes, corniches d'entablement.

Ces ouvrages ne pourront être établis qu'à 4^m,30 au moins au-dessus du sol et seulement dans les rues dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Toutefois, s'il y a devant la façade un trottoir de 1^m,30 de largeur au moins, la hauteur de 4^m,30 pourra être réduite jusqu'au minimum de 3^m,50 pour les grands balcons, dans les rues ayant au moins 8 mètres de largeur, et au minimum de 3 mètres pour les lanternes, transparents et attributs, quelle que soit la largeur de la rue.

Ces ouvrages devront d'ailleurs être supprimés sans indemnité, si l'Administration, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route.

7° Auvents et marquises.....	0 ^m ,80
------------------------------	--------------------

Ces ouvrages seront en bois ou en métal ; on ne les autorisera que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1^m,30 de largeur au moins et à 3 mètres au moins au-dessus de ce trottoir.

8° Bannes	1 ^m ,50
-----------------	--------------------

Elles ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir. La dimension maximum fixée ci-dessus sera réduite quand ce trottoir aura moins de 2 mètres, de manière que sa largeur excède toujours de 0^m,50 au moins la saillie des bannes.

Aucune partie des supports ne sera à moins de 2^m,50 au-dessus du trottoir.

9° Corniches d'entablement.

Leur saillie n'excèdera pas 0^m,16 quand elles seront en plâtre, ou l'épaisseur du mur à son sommet quand elles seront en pierre ou en bois.

Les dimensions fixées ci-dessus sont applicables seulement dans les portions de chemins ayant plus de 6 mètres de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté du Préfet statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qu'il y a lieu d'autoriser.

ART. 20. — Les échafaudages ou dépôt de matériaux qu'il pourra être nécessaire de faire sur le sol des chemins pour l'exécution des travaux seront éclairés pendant la nuit ; leur saillie sur la voie publique sera de 2 mètres au plus, et ce maximum pourra être réduit dans les traverses étroites.

Occupation temporaire de la voie publique.

Ils seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur le chemin ou ses dépendances. Dans les villes, le permissionnaire pourra être tenu de les entourer d'une clôture.

ART. 21. — Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau du chemin ou lorsqu'il se présentera des circonstances exceptionnelles. Dans ce dernier cas, il devra en être référé à l'Administration supérieure.

Remplacement ou réparation des marches, bornes, entrées de caves.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BAIES DU REZ-DE-CHAUSSÉE ET L'ACCÈS DES PORTES CHARRETIÈRES.

ART. 22. — Aucune porte ne pourra s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvriraient en dehors, devront se rabattre sur le mur de face, le long duquel ils seront fixés.

Conditions pour l'ouverture des portes et fenêtres du rez-de-chaussée.

ART. 23. — Sur les chemins plantés, les portes charretières seront, autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs.

Emplacement et accès des portes cochères.

Il sera posé, devant les arbres de chaque côté du passage, des bornes en pierre dure ou en bois ou des buttes-roues en fonte.

Lorsqu'il existera, vis-à-vis des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il sera établi, suivant leur profil en travers normal, une chaussée de 3 mètres de largeur, qui sera en pavé ou en empièchement, formé de menus matériaux.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existera, sera baissée dans l'emplacement du passage, sur une longueur de 3 mètres, de manière à conserver 0^m,05 de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1 mètre de longueur de chaque côté.

Ces divers ouvrages sont à la charge du propriétaire riverain.

CHAPITRE VI.

TROTTOIRS.

Conditions d'établissement
des trottoirs.

ART. 24. — La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs seront fixées par l'arrêté spécial qui autorisera ces ouvrages. Les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, seront établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés sur le plan au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir devront se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec les revers, de manière à ne former aucune saillie.

Suppression des bornes.

ART. 25. — Partout où un trottoir sera construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

CHAPITRE VII.

ÉCOULEMENT DES EAUX.

ART. 26. — Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur la voie publique les eaux insalubres provenant des propriétés riveraines.

Les eaux pluviales, lorsqu'elles auront été recueillies dans une gouttière, ainsi que celles provenant de l'intérieur des maisons, seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau du chemin, soit par une gargouille, s'il existe un trottoir ou dès qu'il en existera un, soit par un ruisseau pavé, s'il n'existe qu'un revers.

CHAPITRE IX.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS.

Durée des autorisations.

ART. 35. — Les autorisations ne sont valables que pour un an, à partir de la date des arrêtés, et sont périmées de plein droit, si l'on n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Procès-verbaux de récolement.

ART. 36. — Toute permission de voirie vicinale donne lieu à une vérification de la part des agents de l'Administration. Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, le résultat de cette opération est constaté par un procès-verbal de récolement en double expédition, dont l'une, après avoir été visée par les Agents voyers, est remise par le Préfet au propriétaire s'il s'agit d'un chemin de grande communication ou d'intérêt commun et par le Maire s'il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire.

Dans le cas contraire, il est dressé un procès-verbal de contravention, lequel est déféré au tribunal compétent.

Réparation des dommages
causés au chemin.

ART. 37. — Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au chemin ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés.

Entretien en bon état
des ouvrages situés sur
le sol du chemin
et de ses dépendances.

ART. 38. — Les ouvrages établis sur le sol de la voie publique et qui intéressent la viabilité, notamment ceux mentionnés dans les articles 6, 24 et 26, du présent règlement, seront toujours entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation : faute de quoi, cette autorisation serait révoquée, indépendamment des mesures qui pourraient être prises contre le permissionnaire pour répression de délit de voirie vicinale et pour la suppression de ces ouvrages.

Suppression des ouvrages
sans indemnités.

ART. 39. — Les permissions de pure tolérance concernant les ouvrages mentionnés à l'article précédent peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou en partie, lorsque l'Administration le juge utile à l'intérêt public, et le permissionnaire est tenu de se conformer à ce qui lui est prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer aucune indemnité.

Réserve des droits des tiers.

ART. 40. — Les autorisations de voirie vicinale ne sont données que sous toutes réserves des droits des tiers, des règlements faits par l'autorité municipale dans les limites de ses attributions, des servitudes militaires et de celles résultant du Code forestier.

Réserve concernant la police
des chemins vicinaux
ordinaires, des chemins
ruraux et de la voirie urbaine.

ART. 41. — Une permission de voirie vicinale accordée pour une propriété qui fait l'angle d'un chemin de grande communication ou d'un chemin d'intérêt commun et d'une voie communale, ne préjuge rien sur les obligations qui peuvent être imposées par l'autorité locale en ce qui concerne la façade sur la voie communale.

CHAPITRE X.

Mode de constatation
des délits.

ART. 42. — Les contraventions sont constatées par les maires, adjoints, commissaires de police, agents voyers et gardes-champêtres.

Fait à Lille, le 21 décembre 1891.

Le Préfet,

SIGNÉ : VEL-DURAND.

4096

COMPAGNIE

du

Valenciennes, le 12 Février 1910

CHEMIN DE FER
du Nord

13

NORD - TRAVAUX Service Central	
14 FEVR 1910	
Rép ^m L. L.	Pièce
N° 917	9

133

TRAVAUX ET SURVEILLANCE

Réponse à la lettre

N°

N°

Aliment - Cuis de son success
à Landrecies
 N° 11: 8 *S. Guenon a Oques*
Land.
 Svt. 1022 *beurans et*
emucelles

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Le 5 Juin 1909, je vous ai exposé que notre propriété du Domaine Privé à Landrecies (N°830 I.P.) était frappée d'alignement, en vertu d'un Arrêté homologué en date du 2 Mai 1905, et je vous ai adressé une minute de l'acte de rétrocession à la Ville moyennant le prix de 1 Fr le mètre carré.

A la suite de votre réponse du 19 du même mois, je vous ai envoyé une lettre de M. le Maire de Landrecies rejetant le prix de 2 Fr, demandé par notre Compagnie, et vous ai prié d'accepter le prix offert.

Le 24 Juillet vous avez conclu au rejet.

Or, je viens d'apprendre que M. Holin Goutin, notre vendeur et riverain, également frappé d'alignement, vient de céder son terrain à l'amiable, moyennant le prix de 1 Fr le M² (Prix établi par le Jury en conformité de la loi du 21 Mai 1836 sur les chemins vicinaux).

Je vous propose de reprendre la question sur la base

de

Monsieur ROSSIGNOL, Ingénieur en Chef de l'Entretien à PARIS.

41-1909 25.000 - F. L. & C.

à Paris
16. 2. 10
ajouté
7
11/2/10
16 M. Labarre
3.

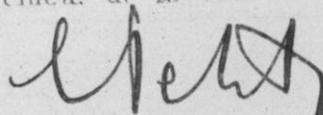
de un Franc pour la raison suivante :

Lors de la construction de la maison du Chef de district , nous avons dû déplanter une partie de la haie pour approvisionner les matériaux nécessaires . Nous ne connaissions pas à cette date la frappe d'alignement .

Les travaux terminés nous avons dû nous clôturer suivant Arrêté de M.le Sous-Préfet d'Avesnes en date du 3 Avril 1909 , et par suite , laisser , en dehors de notre clôture , une partie de 34^{m²},20, dont jouit le Service vicinal .

Votre tout respectueux ,

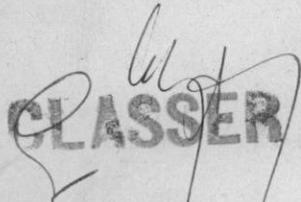
L'Ingénieur de La Voir



Vu Monsieur l'Ingénieur en chef Lefebvre qui, après nouvel examen de l'affaire, a décidé l'avis définitif à M. le Maire de Landrevies pour maintenir le pui de 34 mètres carré précédemment fixé.

18 Fev. 1910.




CLASSER

Copie à M. Petit pour avis / Fait 22.2.10
M

Paris, le 21 février 1910

DÉCALQUE POUR M^{rs} LABARRE fait

NORD - TRAVIUX	
20 FEVR 1910	
Rép ^{re} L. L.	Pièce
N° 957	3

Monsieur le Maire,

N° 8
 N° 12
 N° 13
 N° 14
 N° 15
 N° 16
 N° 17
 N° 18
 N° 19
 N° 20
 N° 21
 N° 22
 N° 23
 N° 24
 N° 25
 N° 26
 N° 27
 N° 28
 N° 29
 N° 30
 N° 31
 N° 32
 N° 33
 N° 34
 N° 35
 N° 36
 N° 37
 N° 38
 N° 39
 N° 40
 N° 41
 N° 42
 N° 43
 N° 44
 N° 45
 N° 46
 N° 47
 N° 48
 N° 49
 N° 50
 N° 51
 N° 52
 N° 53
 N° 54
 N° 55
 N° 56
 N° 57
 N° 58
 N° 59
 N° 60
 N° 61
 N° 62
 N° 63
 N° 64
 N° 65
 N° 66
 N° 67
 N° 68
 N° 69
 N° 70
 N° 71
 N° 72
 N° 73
 N° 74
 N° 75
 N° 76
 N° 77
 N° 78
 N° 79
 N° 80
 N° 81
 N° 82
 N° 83
 N° 84
 N° 85
 N° 86
 N° 87
 N° 88
 N° 89
 N° 90
 N° 91
 N° 92
 N° 93
 N° 94
 N° 95
 N° 96
 N° 97
 N° 98
 N° 99
 N° 100
 N° 101
 N° 102
 N° 103
 N° 104
 N° 105
 N° 106
 N° 107
 N° 108
 N° 109
 N° 110
 N° 111
 N° 112
 N° 113
 N° 114
 N° 115
 N° 116
 N° 117
 N° 118
 N° 119
 N° 120
 N° 121
 N° 122
 N° 123
 N° 124
 N° 125
 N° 126
 N° 127
 N° 128
 N° 129
 N° 130
 N° 131
 N° 132
 N° 133
 N° 134
 N° 135
 N° 136
 N° 137
 N° 138
 N° 139
 N° 140
 N° 141
 N° 142
 N° 143
 N° 144
 N° 145
 N° 146
 N° 147
 N° 148
 N° 149
 N° 150
 N° 151
 N° 152
 N° 153
 N° 154
 N° 155
 N° 156
 N° 157
 N° 158
 N° 159
 N° 160
 N° 161
 N° 162
 N° 163
 N° 164
 N° 165
 N° 166
 N° 167
 N° 168
 N° 169
 N° 170
 N° 171
 N° 172
 N° 173
 N° 174
 N° 175
 N° 176
 N° 177
 N° 178
 N° 179
 N° 180
 N° 181
 N° 182
 N° 183
 N° 184
 N° 185
 N° 186
 N° 187
 N° 188
 N° 189
 N° 190
 N° 191
 N° 192
 N° 193
 N° 194
 N° 195
 N° 196
 N° 197
 N° 198
 N° 199
 N° 200
 N° 201
 N° 202
 N° 203
 N° 204
 N° 205
 N° 206
 N° 207
 N° 208
 N° 209
 N° 210
 N° 211
 N° 212
 N° 213
 N° 214
 N° 215
 N° 216
 N° 217
 N° 218
 N° 219
 N° 220
 N° 221
 N° 222
 N° 223
 N° 224
 N° 225
 N° 226
 N° 227
 N° 228
 N° 229
 N° 230
 N° 231
 N° 232
 N° 233
 N° 234
 N° 235
 N° 236
 N° 237
 N° 238
 N° 239
 N° 240
 N° 241
 N° 242
 N° 243
 N° 244
 N° 245
 N° 246
 N° 247
 N° 248
 N° 249
 N° 250
 N° 251
 N° 252
 N° 253
 N° 254
 N° 255
 N° 256
 N° 257
 N° 258
 N° 259
 N° 260
 N° 261
 N° 262
 N° 263
 N° 264
 N° 265
 N° 266
 N° 267
 N° 268
 N° 269
 N° 270
 N° 271
 N° 272
 N° 273
 N° 274
 N° 275
 N° 276
 N° 277
 N° 278
 N° 279
 N° 280
 N° 281
 N° 282
 N° 283
 N° 284
 N° 285
 N° 286
 N° 287
 N° 288
 N° 289
 N° 290
 N° 291
 N° 292
 N° 293
 N° 294
 N° 295
 N° 296
 N° 297
 N° 298
 N° 299
 N° 300
 N° 301
 N° 302
 N° 303
 N° 304
 N° 305
 N° 306
 N° 307
 N° 308
 N° 309
 N° 310
 N° 311
 N° 312
 N° 313
 N° 314
 N° 315
 N° 316
 N° 317
 N° 318
 N° 319
 N° 320
 N° 321
 N° 322
 N° 323
 N° 324
 N° 325
 N° 326
 N° 327
 N° 328
 N° 329
 N° 330
 N° 331
 N° 332
 N° 333
 N° 334
 N° 335
 N° 336
 N° 337
 N° 338
 N° 339
 N° 340
 N° 341
 N° 342
 N° 343
 N° 344
 N° 345
 N° 346
 N° 347
 N° 348
 N° 349
 N° 350
 N° 351
 N° 352
 N° 353
 N° 354
 N° 355
 N° 356
 N° 357
 N° 358
 N° 359
 N° 360
 N° 361
 N° 362
 N° 363
 N° 364
 N° 365
 N° 366
 N° 367
 N° 368
 N° 369
 N° 370
 N° 371
 N° 372
 N° 373
 N° 374
 N° 375
 N° 376
 N° 377
 N° 378
 N° 379
 N° 380
 N° 381
 N° 382
 N° 383
 N° 384
 N° 385
 N° 386
 N° 387
 N° 388
 N° 389
 N° 390
 N° 391
 N° 392
 N° 393
 N° 394
 N° 395
 N° 396
 N° 397
 N° 398
 N° 399
 N° 400
 N° 401
 N° 402
 N° 403
 N° 404
 N° 405
 N° 406
 N° 407
 N° 408
 N° 409
 N° 410
 N° 411
 N° 412
 N° 413
 N° 414
 N° 415
 N° 416
 N° 417
 N° 418
 N° 419
 N° 420
 N° 421
 N° 422
 N° 423
 N° 424
 N° 425
 N° 426
 N° 427
 N° 428
 N° 429
 N° 430
 N° 431
 N° 432
 N° 433
 N° 434
 N° 435
 N° 436
 N° 437
 N° 438
 N° 439
 N° 440
 N° 441
 N° 442
 N° 443
 N° 444
 N° 445
 N° 446
 N° 447
 N° 448
 N° 449
 N° 450
 N° 451
 N° 452
 N° 453
 N° 454
 N° 455
 N° 456
 N° 457
 N° 458
 N° 459
 N° 460
 N° 461
 N° 462
 N° 463
 N° 464
 N° 465
 N° 466
 N° 467
 N° 468
 N° 469
 N° 470
 N° 471
 N° 472
 N° 473
 N° 474
 N° 475
 N° 476
 N° 477
 N° 478
 N° 479
 N° 480
 N° 481
 N° 482
 N° 483
 N° 484
 N° 485
 N° 486
 N° 487
 N° 488
 N° 489
 N° 490
 N° 491
 N° 492
 N° 493
 N° 494
 N° 495
 N° 496
 N° 497
 N° 498
 N° 499
 N° 500
 N° 501
 N° 502
 N° 503
 N° 504
 N° 505
 N° 506
 N° 507
 N° 508
 N° 509
 N° 510
 N° 511
 N° 512
 N° 513
 N° 514
 N° 515
 N° 516
 N° 517
 N° 518
 N° 519
 N° 520
 N° 521
 N° 522
 N° 523
 N° 524
 N° 525
 N° 526
 N° 527
 N° 528
 N° 529
 N° 530
 N° 531
 N° 532
 N° 533
 N° 534
 N° 535
 N° 536
 N° 537
 N° 538
 N° 539
 N° 540
 N° 541
 N° 542
 N° 543
 N° 544
 N° 545
 N° 546
 N° 547
 N° 548
 N° 549
 N° 550
 N° 551
 N° 552
 N° 553
 N° 554
 N° 555
 N° 556
 N° 557
 N° 558
 N° 559
 N° 560
 N° 561
 N° 562
 N° 563
 N° 564
 N° 565
 N° 566
 N° 567
 N° 568
 N° 569
 N° 570
 N° 571
 N° 572
 N° 573
 N° 574
 N° 575
 N° 576
 N° 577
 N° 578
 N° 579
 N° 580
 N° 581
 N° 582
 N° 583
 N° 584
 N° 585
 N° 586
 N° 587
 N° 588
 N° 589
 N° 590
 N° 591
 N° 592
 N° 593
 N° 594
 N° 595
 N° 596
 N° 597
 N° 598
 N° 599
 N° 600
 N° 601
 N° 602
 N° 603
 N° 604
 N° 605
 N° 606
 N° 607
 N° 608
 N° 609
 N° 610
 N° 611
 N° 612
 N° 613
 N° 614
 N° 615
 N° 616
 N° 617
 N° 618
 N° 619
 N° 620
 N° 621
 N° 622
 N° 623
 N° 624
 N° 625
 N° 626
 N° 627
 N° 628
 N° 629
 N° 630
 N° 631
 N° 632
 N° 633
 N° 634
 N° 635
 N° 636
 N° 637
 N° 638
 N° 639
 N° 640
 N° 641
 N° 642
 N° 643
 N° 644
 N° 645
 N° 646
 N° 647
 N° 648
 N° 649
 N° 650
 N° 651
 N° 652
 N° 653
 N° 654
 N° 655
 N° 656
 N° 657
 N° 658
 N° 659
 N° 660
 N° 661
 N° 662
 N° 663
 N° 664
 N° 665
 N° 666
 N° 667
 N° 668
 N° 669
 N° 670
 N° 671
 N° 672
 N° 673
 N° 674
 N° 675
 N° 676
 N° 677
 N° 678
 N° 679
 N° 680
 N° 681
 N° 682
 N° 683
 N° 684
 N° 685
 N° 686
 N° 687
 N° 688
 N° 689
 N° 690
 N° 691
 N° 692
 N° 693
 N° 694
 N° 695
 N° 696
 N° 697
 N° 698
 N° 699
 N° 700
 N° 701
 N° 702
 N° 703
 N° 704
 N° 705
 N° 706
 N° 707
 N° 708
 N° 709
 N° 710
 N° 711
 N° 712
 N° 713
 N° 714
 N° 715
 N° 716
 N° 717
 N° 718
 N° 719
 N° 720
 N° 721
 N° 722
 N° 723
 N° 724
 N° 725
 N° 726
 N° 727
 N° 728
 N° 729
 N° 730
 N° 731
 N° 732
 N° 733
 N° 734
 N° 735
 N° 736
 N° 737
 N° 738
 N° 739
 N° 740
 N° 741
 N° 742
 N° 743
 N° 744
 N° 745
 N° 746
 N° 747
 N° 748
 N° 749
 N° 750
 N° 751
 N° 752
 N° 753
 N° 754
 N° 755
 N° 756
 N° 757
 N° 758
 N° 759
 N° 760
 N° 761
 N° 762
 N° 763
 N° 764
 N° 765
 N° 766
 N° 767
 N° 768
 N° 769
 N° 770
 N° 771
 N° 772
 N° 773
 N° 774
 N° 775
 N° 776
 N° 777
 N° 778
 N° 779
 N° 780
 N° 781
 N° 782
 N° 783
 N° 784
 N° 785
 N° 786
 N° 787
 N° 788
 N° 789
 N° 790
 N° 791
 N° 792
 N° 793
 N° 794
 N° 795
 N° 796
 N° 797
 N° 798
 N° 799
 N° 800
 N° 801
 N° 802
 N° 803
 N° 804
 N° 805
 N° 806
 N° 807
 N° 808
 N° 809
 N° 810
 N° 811
 N° 812
 N° 813
 N° 814
 N° 815
 N° 816
 N° 817
 N° 818
 N° 819
 N° 820
 N° 821
 N° 822
 N° 823
 N° 824
 N° 825
 N° 826
 N° 827
 N° 828
 N° 829
 N° 830
 N° 831
 N° 832
 N° 833
 N° 834
 N° 835
 N° 836
 N° 837
 N° 838
 N° 839
 N° 840
 N° 841
 N° 842
 N° 843
 N° 844
 N° 845
 N° 846
 N° 847
 N° 848
 N° 849
 N° 850
 N° 851
 N° 852
 N° 853
 N° 854
 N° 855
 N° 856
 N° 857
 N° 858
 N° 859
 N° 860
 N° 861
 N° 862
 N° 863
 N° 864
 N° 865
 N° 866
 N° 867
 N° 868
 N° 869
 N° 870
 N° 871
 N° 872
 N° 873
 N° 874
 N° 875
 N° 876
 N° 877
 N° 878
 N° 879
 N° 880
 N° 881
 N° 882
 N° 883
 N° 884
 N° 885
 N° 886
 N° 887
 N° 888
 N° 889
 N° 890
 N° 891
 N° 892
 N° 893
 N° 894
 N° 895
 N° 896
 N° 897
 N° 898
 N° 899
 N° 900
 N° 901
 N° 902
 N° 903
 N° 904
 N° 905
 N° 906
 N° 907
 N° 908
 N° 909
 N° 910
 N° 911
 N° 912
 N° 913
 N° 914
 N° 915
 N° 916
 N° 917
 N° 918
 N° 919
 N° 920
 N° 921
 N° 922
 N° 923
 N° 924
 N° 925
 N° 926
 N° 927
 N° 928
 N° 929
 N° 930
 N° 931
 N° 932
 N° 933
 N° 934
 N° 935
 N° 936
 N° 937
 N° 938
 N° 939
 N° 940
 N° 941
 N° 942
 N° 943
 N° 944
 N° 945
 N° 946
 N° 947
 N° 948
 N° 949
 N° 950
 N° 951
 N° 952
 N° 953
 N° 954
 N° 955
 N° 956
 N° 957
 N° 958
 N° 959
 N° 960
 N° 961
 N° 962
 N° 963
 N° 964
 N° 965
 N° 966
 N° 967
 N° 968
 N° 969
 N° 970
 N° 971
 N° 972
 N° 973
 N° 974
 N° 975
 N° 976
 N° 977
 N° 978
 N° 979
 N° 980
 N° 981
 N° 982
 N° 983
 N° 984
 N° 985
 N° 986
 N° 987
 N° 988
 N° 989
 N° 990
 N° 991
 N° 992
 N° 993
 N° 994
 N° 995
 N° 996
 N° 997
 N° 998
 N° 999
 N° 1000

Une portion de terrain d'une surface de 34^m20, sépa-
 rant d'un immeuble bâti, sis à Landrecies, affecté à l'usage
 de maison de chef de district, a été réunie à la rue d'Haynregardes
 (Chemin d'intérêt commun n° 92) en suite de l'arrêté
 d'alignement pris par M. le Sous-Prefet d'Arras le 3 avril
 1909, conformément au plan général d'alignement
 approuvé par le Conseil général le 2 mai 1905.

Vous nous avez fait connaître que le Conseil municipal
 avait fixé à un franc la valeur de ce terrain, alors que la
 Compagnie réclame le remboursement de son prix de revient
 soit 2^e le mètre carré.

Cette affaire ne saurait rester plus longtemps en suspens
 et, en vue d'en terminer par la régularisation de la cession
 faite à la Commune, j'ai l'honneur de vous informer que
 nous renonçons à réclamer une indemnité pour la terre,
 mais maintenons le prix de 2^e le m. q. demandé ^{par nous} pour la
 valeur du sol, vous priant de ~~vous en rendre compte~~ remarquer qu'il s'agit
 en l'espèce, d'un prix de revient ne faisant aucun bénéfice à la C^o.

CLASSER
 [Signature]

Monsieur le Maire de Landrecies - Nord

Permettez-moi, en conséquence, de vous prier, Monsieur Le Maire,
de vouloir bien examiner de nouveau l'affaire et m'avisier de
la décision que vous aurez eu de voir prendre.

Veuillez, a —

Rf. J 3

NORD - TRAVAUX
 Service Central
 26 FEVR 1910
 Rep^e L L
 N. 957
 Pièce 4

DEPARTEMENT DU NORD



Ville de Landrecies

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Landrecies, le 25 Février 1910

188 d'après les
 quelques
 bureaux de
 Landrecies
 adressés - en ce qui
 concerne a Landrecies

26 fev. 1910
 M. Rabreau

Le Maire de la Ville de Landrecies,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Ancien Conseiller général du Nord, à

Monsieur l'Ingénieur en chef des
 Travaux de la Compagnie du Chemin de fer
 du Nord
 Paris

Monsieur l'Ingénieur,

En réponse à votre lettre du 21
 courant, j'ai l'honneur de vous informer
 que je soumettrai votre Demande à la
 première réunion du Conseil Municipal
 et que sa décision vous sera transmise
 aussitôt

Très agréablement, Monsieur l'Ingénieur,
 l'assurance de mes sentiments distingués
 Le Maire,

Chevalier de la Légion d'Honneur.



Delbecq

CLASSER

Monsieur l'Ingénieur en chef
 Vu et pris note. A classer en attendant
 la communication annoncée

26 fev 1910
 M. Rabreau

2/3
 17

1 Annexe

NORD	
Rég. L. L.	
N° 957	
Pièce 5	

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD
 Travaux et Surveillance
 Paris le 7 mai 1910

*5 quai de la gare
 No 8 des bureaux
 12 bureaux
 aliers et sous-cave
 conduites a l'usage de*

M Labarre

ARCHIVES
 14 MAI 1910

Monsieur l'Ingénieur en chef,
 Ci joint projet de lettre à M. le Maire de
 Landreux pour réclamer la copie de la délibéra-
 tion du conseil municipal.

10/mai 1910
A Labarre

Lille Imp. L. Danel Modèle N° 1119 10574 8.1909 100.000

CLASSER

ANNEXE

NORD - PAS DE CALAIS	
4 MAI 1910	
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ	PIÈCE
N° 957	1

VILLE

de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



Le 6 Mai 1910

LANDRECIES Muniere l'Ingénieur en Chef
 (Nord).
 des Travaux et de la surveillance
 à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est
 Paris

↑
 ARCHIVES
 14 MAI 1910

J'ai l'honneur de vous
 informer que le Conseil Municipal
 a accepté de payer à le metre carré
 la portion de terrain d'une superficie
 de 34^{m²} dépendant d'un immeuble
 affecté à l'usage de manoir de chef
 de district et rattaché au chemin
 d'intérêt commun N° 92, à
 Happengraben à la suite d'une arrêté
 d'alignement.

Perilly agréé. Muniere
 l'Ingénieur d'assurance de mes
 sentiments distingués
 - Le Maire -



Guloy

N° 8 d'agents, a. de
 Sub. N° 12
 L. N. / M. N. / D. N.
 absent - cas de condécès
 a - un décès

Paris, le 11 Mai 1910

DÉCALQUE POUR M. LABARRÉ

NORD - PAS DE CALAIS
 13 MAI 1910
 R. L. L. Pièce
 N° 457 6

ARCHIVES
 14 MAI 1910

Monsieur le Maire,

Par lettre du 6 Mai 1910, vous m'avez bien informé
 que le Conseil Municipal a accepté de prêter 2 le mètre carré
 la portion de terrain d'une surface de 34^{m²} 30 dépendant
 d'un immeuble affecté à l'usage de maison de chef de district
 et réunie au chemin d'intérêt commun N° 92, Rue Stappégardes
 à la suite de l'acte d'alignement du 3 Avril 1909.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en me
 de révéler l'affaire, il est indispensable que vous nous
 adressiez, dûment revêtue de la mention de l'approbation
 préfectorale, une copie de la délibération du Conseil Municipal
 acceptant d'acquiescer les 34^{m²} 30 dont il s'agit à raison de
 deux francs le mètre carré, et stipulant, en outre, ^{comme conditions de la vente} que la
 Compagnie sera, à tout jamais exonérée de droits de
 voirie et de frais d'écoulement d'eau au droit du terrain
 vendu;

CLASSER

2° la Commune supportera tous les frais d'acte et d'enregistrement.

Veuillez en croire,
 Sincèrement,
 H. J.

Monsieur le Maire de Lambrecies (Nord).

Paris, le 27 août 1910.

Bⁿ Fⁿ 8
Sub. Fⁿ 1
d'ordonnances
dequelques
bureaux de
l'arrondissement
de la Seine
d'alignement
concernant
les terrains
vendus à
la Ville de Paris

NORD
2 - SEPT 1910
Repⁿ L. L. Treco
F 9/8 8

fait
Eg

DÉCALQUE POUR M^r LABARRE

Monsieur le Maire,

ARCHIVES
5-SEP-1910

Par lettre du 2 août 1910, vous m'avez bien fait connaître que le Conseil municipal a décidé que les frais de vente de 24^m 20 de terrain dépendant de l'immeuble affecté à l'usage de maison de chef de district et réunis à la rue d'Happereables par suite de l'arrêté d'alignement seront supportés par la Ville.

L'assemblée n'a pas accepté l'inscription des droits de voirie et de frais d'écoulement d'eau au droit du terrain vendu et a décidé que la Compagnie resterait soumise au droit commun.

Par lettre du 11 mai 1910 je vous ai fait savoir que la Compagnie consentait à la cession moyennant le prix de 2^e le mètre carré et mettait "comme condition de la vente qu'elle serait à tout jamais exonérée de droits de voirie et de frais d'écoulement d'eau au droit du terrain vendu."

C'est la des conditions de principe en usage à la Compagnie. Aussi, en présence du refus du Conseil municipal de les accepter, demandons-nous qu'il soit tenu compte à la Compagnie, dans une certaine mesure, des charges qui lui incombent, et réclamons-nous en conséquence, le prix de trois francs le mètre carré au lieu de celui de 2 francs primitivement fixé. ~~Indépendamment du charge de~~

CLASSER

Veuillez
Veuillez
R. J.

Monsieur le Maire de la Ville de Paris

Sub. D. 12. Lorrains & Am...
L. 12. Lorrains & Am...
L. 12. Lorrains & Am...

27th 1910
M. Latourne

742

NORD	
15 SEPT 1910	
Rép ^o L. I.	Pièce
N ^o 958	9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Le 13th 1910

LANDRECIES

(Nord).



Monsieur l'Ingénieur en
chef des Travaux de la C^o du Nord
Paris

ARCHIVES
19 SEP 1910

J'ai l'honneur de vous
informer que j'ai communiqué
votre lettre du 27 août dernier au
Conseil Municipal et que ce corps
m'a proposé et après un
nouvel examen de la question, a
décidé d'aprouver la compagnie
des droits de voirie et de frais
d'écoulement d'eau au droit
des M^{rs} de terrain vendus à
la Ville à la suite de l'arrêté
d'alignement pris par Monsieur
le Sous-Prefet d'aprouver le 3 avril

1910

Dans ces conditions rien
ne s'oppose plus à la réalisation
de l'acte de vente au prix de 2^e
le même cas et aussitôt la
délibération approuvée je vous
le ferai parvenir

Veuillez agréer Monsieur
l'Ingénieur en chef l'assurance
de mes sentiments distingués

Le Maire,

Chevalier de la Légion d'Honneur



[Handwritten signature]
CLASSER

[Handwritten signature]

Monsieur l'Ingénieur en chef

Vu et pris note - Nous ne pouvons rien faire avant
la réception de la délibération des conseils municipaux
Il n'y a des gens qui a clamer pour ordre -

16 septembre 1910.

[Handwritten signature]

16 9 10
[Handwritten signature]

VILLE
de



LANDRECIES

(Nord).

7
19 oct 1910
M. Labane
M. ...

Annexe
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
Le 17 octobre 1910
à l'attention des Conscrits

NORD - 743 PAUX	
19 OCT 1910	
Rep ^r L. L.	Pièce
N ^o 6311	10

Monsieur l'Ingénieur
en chef des Travaux et de la
Surveillance. Compagnie du Nord
Paris

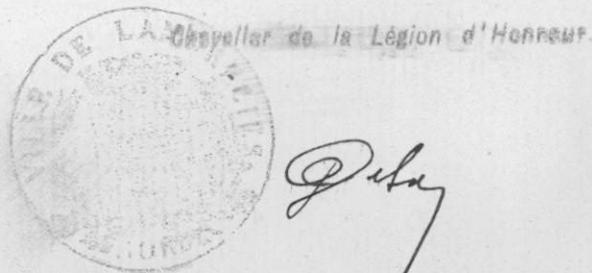
ARCHIVES
23 OCT 1910

J'ai l'honneur de
vous adresser sous ce pli, la
délibération du Conseil Municipal
en date du 7 septembre dernier
approuvée par Monsieur le
Préfet le 10 courant, et relative
à la vente des 34^m 20 de terrain
dépendant de l'immeuble
appartenant à la Compagnie
du Nord et affecté à l'usage
de maison de chef de district
à Landrecies

Le crédit pour payer le
prix d'acquisition étant
voté, l'acte de vente pourra
être signé aussitôt que vous
le voudrez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur
l'Ingénieur, l'assurance de
mes sentiments distingués

Le Maire,



Dubay

824

Monsieur l'Ingénieur en chef,
Ci-joint projet de lettre à M. Rappard
et M. C. Moiré de Courmoulin.

20 oct. 1910

RJ.

CLASSER

Département du Nord

ARRONDISSEMENT

D'AVESNES

VILLE

DE

LANDRECIES

CONSEIL MUNICIPAL

SESSION DE

Automne

1910

OBJET :

Cie du Nord
Parcelle d'excédent
de terrain

ANNEXE

EXTRAIT

Archives
du Registre
23 OCT 1910

des Délibérations du Conseil Municipal
DE LA VILLE DE LANDRECIES

NORD
26 OCT 1910
N° 6311
pièce 10

SOUS-PRÉFECTURE
22 SEPT 1910
AVESNES (NORD)

L'an mil neuf cent Dix

Le Sept Septembre à 7 heures 1/2 de soir

Le Conseil Municipal de la Ville de Landrecies s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la Présidence de M. Louis Deloffre, Maire de la Ville.

Présents: MM. Bonnaire, Sulfort, Lemaire
Cassin, Marcourier, Coeur, Cloche, Holin,
Amard, Lamour, Comens, Eriou, Robert, Brassart
Killer, Permentier, Thomas.

Absents: MM. Verose, Enard, Félix

Monsieur E. Thomas a été élu Secrétaire.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil d'une lettre de M. L. Ingénieur en chef des Travaux de la Cie du Chemin de fer du Nord en date du 27 Août dernier par laquelle la Cie sur le refus de la Ville de l'expropriation des droits de voirie et des frais d'établissement d'ouvrages de terrain d'un immeuble sis à Landrecies, affecté à l'usage de maison de chef de district et réuni au Chemin d'Intérêt Commun N° 92 dit d'Happesgarbes à la suite de l'arrêté d'alignement pris par M. le Sous-Prefet d'avesnes le 3 Avril 1909.
Déclare ne vouloir céder ledit terrain qu'au prix de 3^{fr}. le mètre carré au lieu de 2^{fr}.

VU & APPROUVE
Lille, le 10 OCT 1910
Pour le Préfet du Nord
Le Conseiller de Préfecture délégué.

Avesnes Landrecies

Primitivement fixé pour la Cie avec ladite
condition d'exonération.

M. Le Maire prie le Conseil de vouloir
bien examiner cette affaire et de donner son avis
à l'unanimité le Conseil décide
que la Ville accepte le prix de 2^{fr} le mètre²
avec exonération pour la Cie du Nord. Des
Droits de Voirie et Des frais d'écoulement
d'eau.

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an qui-dessus.

Et ont signé les membres présents.
(Suivent les signatures).

Pour Expédition Conforme
Le Maire



Dela

Copie du plan en pointe pour les archives

Copie à M. Annonat-Blum et 1 plan

Copie à M. Petit et 3 plans

Copie à M. Bochet (Dossier IP) et 1 plan

Copie pour M. Labarre de la délibération en conseil municipal

DÉCALQUE POUR M^e LABARRE

À Annecy

pour 3 plans et copie de la délibération du conseil municipal du 7 sept 1910 à faire par le conseil municipal

ARCHIVES
23 OCT 1910

CLASSE

Monsieur Annonat de la Linotte.

1 Annexe

Paris, le 22 Octobre 1910

Service des
S'acquiescent
inscriptions
brevets et
immobiliers
C. de la
C. de la

NORD-TOURNAI
Service Central
26 OCT 1910
Rép^e L. L. Pièce
N° 6311 11

Mon cher Monsieur,

Une portion de terrain de 34^m20, dépendant de l'I.P. n° 280 sis à Lambreux, affecté à l'usage de maison de chef de district, a été réunie à la rue d'Hayezardes (deuxième d'intérêt commun n° 92) en suite de l'arrêté d'alignement pris par M. le sous-Préfet d'Annecy le 3 avril 1909 conformément au plan général d'alignement approuvé par le conseil général le 2 mai 1905.

Cette emprise est reprise sous teinte rose au plan en triple exemplaire ci annexé.

Après de longs pourparlers, nous avons obtenu que la cession des 34^m20 serait consentie par la Compagnie au prix de 2^{fr}. le m². et sous la réserve expresse que la Compagnie tenait exonérée des droits de voirie et des frais d'établissement d'eau, ainsi que le stipule la délibération du conseil municipal du 7 sept. 1910 approuvée par M. le Préfet du Nord le 10 octobre 1910 - dont trois exemplaires ci annexés copie.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien faire régulariser cette cession et plan tel que joint.

Veuillez en croire,
Veuillez
RS

Commune de Landrecies ANNEXE

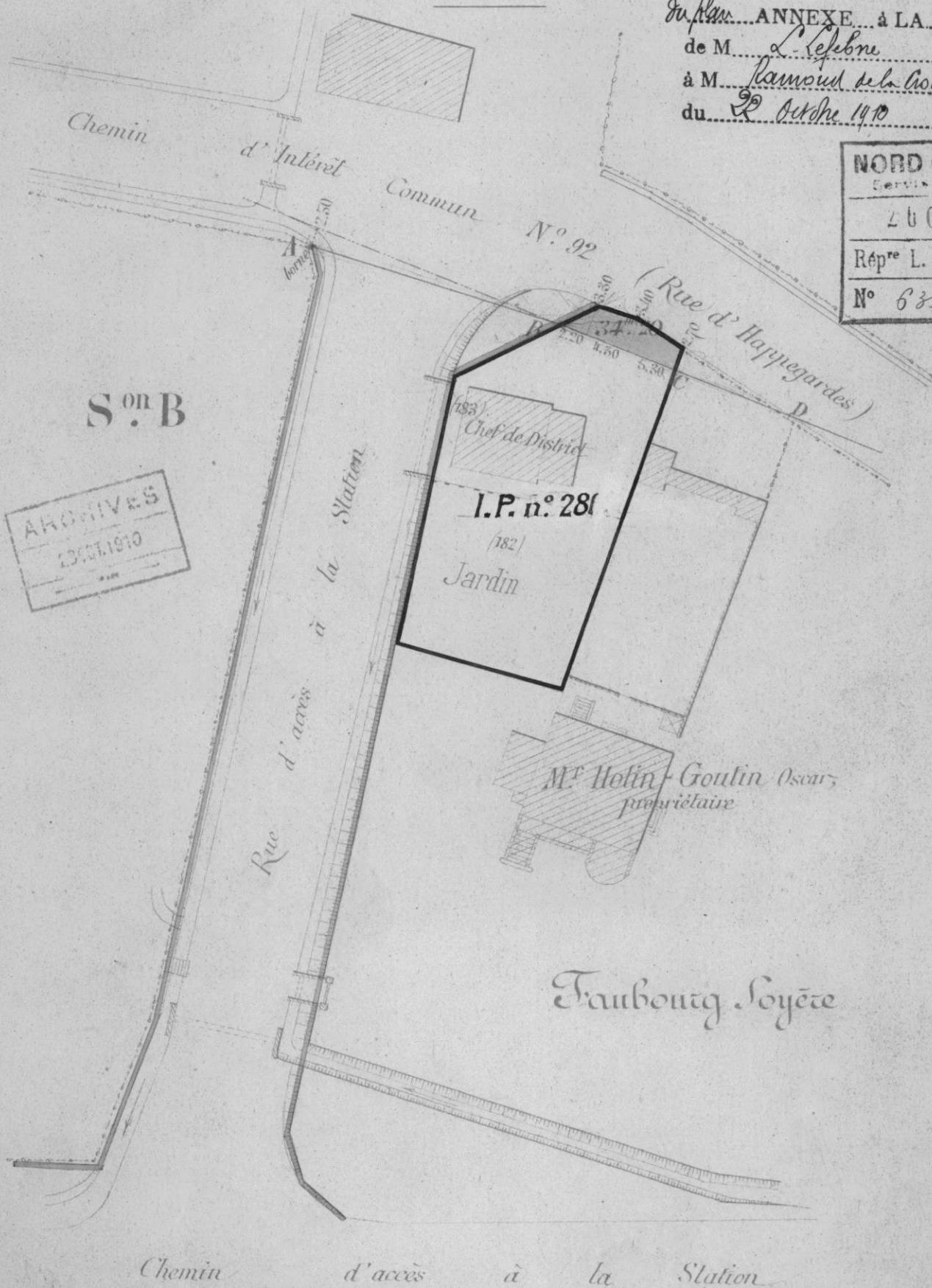
Plan du alignement du Chemin d'intérêt commun n°92 du Calcau à Landrecies

Echelle de 0^m 002 pour mètre

Minute

Du plan ANNEXE à LA
de M. Lefebvre
à M. Lamoult de la Croisette
du 22 Octobre 1910

NORD - 7	VIII
26 OCT 1910	
Rep ^{re} L. L.	pièce
N° 6311	11



S ou B

ARCHIVES
23 OCT 1910

Copie à M. Raymond de la Croisette
pour avis

fait
24/10/10

6311

Paris, le 22 octobre 1910

16

DÉCALQUE POUR M^{rs} LABARRE

*8 - Offe Quanty à Enguelines.
12 - Bourains y Trumeables.
C^{ne} de Landreacis*

NORD - TRAVAUX
Service Central
5 - NOV 1910
Rép^{re} L. L. Pièce
N° 6311 12

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous accusé réception de la délibération
du conseil municipal de Landreacis, en date du 7 septembre 1910
annoncé à la lettre que vous m'avez adressée le 17 octobre 1910.

Monsieur Raymond de la Croisette, Chef du Contentieux et
du Domaine de la Compagnie va se mettre en rapport avec vous
au sujet de la régularisation de l'affaire.

Veuillez

R. G.

ARCHIVES
8 - NOV 1910

CLAS
CLASSER

Monsieur le Maire de Landreacis. et c.

BECALQUE POUR M^r LABARRE
CHEMIN DE FER
du Nord

TRAVAUX ET SURVEILLANCE

ARCHIVES
30.08.1911

VENTE DE TERRAINS

St Quentin à Esquelines
Sub. P. 12
L. n° 1817
C. de Landrecies

29 AOUT 1911
Rep^m L. L. Pièce
616 13

Monsieur *Petit*
Ingénieur de la Voie, à Valenciennes

fait MINUTE Vente par la Compagnie à la Ville de Landrecies
des terrains suivants. — Ligne d. *St Quentin à Esquelines*

- Commune de *Landrecies* Parcelle N° *35^{bis}* contenance *24^m 70*, excédent à *gauche* de la ligne.
- Commune d. Parcelle N° contenance, excédent à de la ligne.
- Commune d. Parcelle N° contenance, excédent à de la ligne.
- Commune d. Parcelle N° contenance, excédent à de la ligne.
- Commune d. Parcelle N° contenance, excédent à de la ligne.

PARIS, le *25 Août* 1911.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DE L'ENTRETIEN,

VILLE
de



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1910

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

N° 9587

Le 2 Jout 1910

LANDRECIES

(Nord).



Monsieur Lefebvre
Ingénieur en chef des Travaux
et de la surveillance du Chemin de fer du Nord
Paris

En réponse à votre lettre du
11 Mai 1910. j'ai l'honneur de vous

faire connaître que le Conseil
Municipal a décidé que les frais
de purge des M^{ms} L^{rs}. diturain dépendant
de l'immeuble affecté à l'usage
de maison de chef de district, et
remit à la me d'Happegarbe
par suite de l'acte d'alignement
seront supportés par la Ville.

Si l'assemblée n'a pas accepté
l'opération des droits de voirie
et de frais d'événement d'eau

ARCHIVES
E-SEP-1910

Introp
Dispositif
de Landrecies
C. v. m.

au droit du terrain vendu et
a déduit que la Compagnie
restait soumise au droit
commun.

Tenille agréé. Membre
l'Ingénieur en chef, l'assurance
de mes sentiments distingués

Le Maire,



Chevalier de la Légion d'Honneur,

Delbe

659

Monsieur l'Ingénieur en chef,

Déposer réponse au titre de Landreville
suivant vos instructions.

24 août 1910.

RJ.

CLASSER

MD

Secrétariat d'Etat
aux Communications

30 janvier 1942

Direction Générale
des Transports

5ème Bureau

Région Nord

Ligne de Creil
à la frontière belge par
St-Quentin et Erquelines

Commune de Landrecies

Changement d'affectation
d'un terrain

Nord 290-8

frontière de Belgique par St-Quentin et Erquelines.

Landrecies (c. n. de)
Subd. Terr et imm
Aliénation La Commune

Copie à MM. Brochu
Perchez
Aurenge
Pernot
Cambournac

Le Secrétaire d'Etat

à Monsieur le Préfet du Nord

NORD TRAVAUX Service Central	
14 MARS 1942	
Rep. <i>LL</i>	Pièce
N° <i>2H66</i>	<i>1H</i>

La Société Nationale des Chemins de fer m'a demandé, le 21 octobre 1941, d'autoriser la remise gratuite à la commune de Landrecies d'une parcelle de terrain située sur le territoire de cette commune et dépendant de la ligne de Creil à la

Cette parcelle, d'une contenance de 3.470 m², servant d'assiette à deux anciens chemins d'accès à la gare de cette ville, est inscrite sous les n^{os} 37bis, 38bis, partie des n^{os} 34bis, 35, 35bis, 36bis, 38, 41 et de l'annexe à gauche du n^o 42 du plan parcellaire du chemin de fer et partie du n^o 1.209 section B du cadastre, lieudit "Happegarbes" ; elle est figurée par une teinte jaune sur le plan joint au dossier ; elle a été acquise par la Compagnie concessionnaire du chemin de fer et à ses frais. Elle ne paraît plus susceptible d'être, à l'avenir, utile au chemin de fer en raison de la reconstruction du bâtiment des voyageurs de la gare de Landrecies de l'autre côté de la voie ferrée.

Le Conseil municipal de Landrecies a accepté cette remise par une délibération prise le 18 juillet 1941.

Après examen par le Service Technique des Transports :

- 1°- je déclare inutile au chemin de fer la parcelle dont il s'agit;
- 2°- j'autorise la Société Nationale des Chemins de fer :
 - a/ à en effectuer, sous la réserve des droits des tiers, la remise gratuite à la Commune de Landrecies; cette remise sera constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement entre les représentants de la Société Nationale des chemins de fer, du Service technique des transports et de la commune de Landrecies;
 - b/ à retrancher du compte des travaux complémentaires de premier établissement la valeur primitive d'acquisition, avec les majorations effectives dont elle a été grevée;

*Orig. et
Landrecies
ch. m. d'act.
Dossier Général
L S H2D1*

BRASSER

.....

c/ à imputer cette même valeur au débit du compte d'exploitation;

Le tout jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues définitivement devoir être portées aux dits comptes.

J'adresse à la Société Nationale des Chemins de fer copie de la présente décision que vous voudrez bien notifier à la commune de Landrecies.

Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur Général des Transports

signé : René Claudon